Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 1 (1862)

Rubrik: Juin 1862

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pour les sociétés de tir. Il entrera en vigueur des le jour de sa promulgation, et sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 Mai 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

CIRCULAIRE.

(18 juin 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet,

Nous avons été informés par la Direction de l'intérieur, section des affaires sanitaires, que notre ordonnance du 28 janvier 1861 concernant les mesures à prendre contre la rage, est interprêtée et appliquée diversement par les différents fonctionnaires de district, en ce sens que les uns trouvent qu'elle ne statue point d'amende pour les contraventions au ban des chiens, tandis que les autres appliquent l'amende édictée par le second alinéa de l'art. 16 à toute espèce d'infractions en matière de ban. Pour l'intelligence de cette ordonnance, nous croyons devoir vous donner les explications suivantes :

Si les employés de police se conforment strictement aux prescriptions relatives au ban des chiens, ils arrêtent tous ceux de ces animaux qui courent librement nonobstant le ban, et l'on suit simplement à leur égard la marche tracée par les art. 17 et 18, ou, s'il y a lieu, par les art. 16, 33 et 34 de ladite ordonnance. Il est possible cependant que le chien ne puisse être capturé. Dans ce cas il s'entend de soi-même que son propriétaire n'est pas moins punissable que si l'animal avait été pris; en conséquance, sans être passible du droit de capture, il a à payer l'amende prévue par le second alinéa de l'art. 16, amende qui, aux termes de l'art. 36, doit être doublée en cas de récidive commise dans la même année.

Berne, le 18 juin 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

ARRÊTÉ

augmentant le traitement du receveur du bureau d'ohmgeld sur le Brünig.

(18 juin 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le traitement assigné par l'art. 16 de la loi du 28 mars 1860, au receveur du bureau d'ohmgeld sur le Brünig n'est plus en rapport équitable avec le travail qu'impose à ce fonctionnaire l'augmentation constante des affaires de ce bureau, depuis l'ouverture de la nouvelle route du Brünig;

Faisant application de l'art. 19 de la dite loi,

ARRÊTE:

A dater du 1^{er} juillet 1862, le traitement du receveur du bureau d'obmgeld sur le Brünig est porté à fr. 700 par an, outre le logement.

Berne, le 18 juin 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Træchsel.

ARRÊTÉ

du Conseil fedéral

touchant

la suppression du visa des passeports en Suisse.

(16 avril et 25 juin 1862.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En modification de l'art. 32 du règlement consulaire du 1^{er} mai 1851,

ARRÊTE:

Article premier.

Les passeports d'étrangers qui veulent voyager en Suisse, n'ont pas besoin du visa d'un agent suisse à l'étranger.

Ces agents reçoivent pour instruction de faire observer aux étrangers qui demandent un visa de passeport que ce visa n'est pas nécessaire. Le visa ne devra être accordé que si, malgré cette explication, on insiste pour l'obtenir.

Art. 2.

Cet arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au recueil officiel de la Confédération et communiqué aux agents suisses à l'étranger, ainsi qu'à tous les gouvernements cantonaux.

Berne, le 16 avril 1862.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président, STÆMPFLL

Le Chancelier, Schiess.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

L'arrêté ci-dessus du Conseil fédéral sera inséré au bulletin des lois et décrets et publié, en outre, dans les deux langues par voie de la feuille officielle.

Berne, le 25 juin 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

SCHENK.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. Træchsel.

CIRCULAIRE

concernant

les parts d'amendes revenant au fisc dans les dénonciations faites par les gendarmes.

(5 juillet 1862.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE AUX PRÉFETS.

Monsieur le préfet,

La loi du 9 décembre 1861 sur l'organisation du corps de la gendarmerie abroge le décret du 17 décembre 1846, et par suite la dispositiou en vertu de laquelle une partie des parts d'amendes revenant au